



## PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 02/2015 du 7 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny HUTH**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu la demande présentée par Madame Fanny HUTH et domiciliée professionnellement au ZA de Barbazan – 88600 BRUYERES,

**CONSIDERANT** que Madame Fanny HUTH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fanny HUTH, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZA de Barbazan – 88600 BRUYERES n° d'Ordre : 23675 pour le département des Vosges.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Fanny HUTH, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Fanny HUTH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 7 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 06/2015 du 7 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lucas FLORENTIN**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 146/2011 du 15 septembre 2011 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Lucas FLORENTIN
- VU** le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- VU** la demande présentée par Monsieur Lucas FLORENTIN et domicilié professionnellement au ZA de Barbazan – 88600 BRUYERES,

**CONSIDERANT** que Monsieur Lucas FLORENTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Lucas FLORENTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZA de Barbazan – 88600 BRUYERES n° d'Ordre : 23637 pour le département des Vosges.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Monsieur Lucas FLORENTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Lucas FLORENTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 146/2011 du 16 septembre 2011 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Lucas FLORENTIN est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 7 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 03/2015 du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges**

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18/03/2013 portant délégation de signature à Madame Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1548 du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la DDCSPP des Vosges en qualité de membres titulaires :

- . Mme LUX Brigitte – Présidente
- . Mme GARBE Véronique – Secrétaire Générale

**Article 2** - Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la DDCSPP des Vosges :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Eric JEANDROZ (CFDT)	Laurent METZGER (CFDT)
Frédéric ROSENTHAL (FO)	Sabrina VONAU (FO)
Philippe DEMARQUE (UNSA)	Hervé CHEVRIER (UNSA)
Francis MOUGEL (UNSA)	Laure VERDENAL (UNSA)

**Article 3** - L'arrêté DDCSPP n° 2013/133 du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est abrogé.

**Article 4** - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Epinal, le 8 janvier 2015

La Directrice Départementale

Brigitte Lux



## PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 07/2015 du 15 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie ASSELIN**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu la demande présentée par Madame Amélie ASSELIN et domiciliée professionnellement au 2253 Rue de Rhulemoine – 88140 BULGNEVILLE,

**CONSIDERANT** que Madame Amélie ASSELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie ASSELIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 253 Rue de Rhulemoine – 88140 BULGNEVILLE n° d'Ordre : 27572 pour le département des Vosges et de la Haute-Marne.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Amélie ASSELIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Amélie ASSELIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 15 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*